



**Arrêté préfectoral N°24EB288
portant autorisation d'accès à des parcelles privées pour des inventaires scientifiques**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment son article L411-1 et L411-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime et l'arrêté de subdélégation de signature du 4 janvier 2024 aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime ;

VU la demande de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA) à réaliser des inventaires naturalistes en vue d'améliorer la connaissance de l'Atlas de la biodiversité communale en date du 11 avril 2024;

Considérant que cette mission répond à un appel d'offres pour acquérir de la connaissance et sensibiliser les citoyens et les acteurs locaux à la préservation de la biodiversité et que travail va contribuer à la prochaine révision du PLUi ;

Considérant que ces inventaires nécessitent l'accès à différentes propriétés privées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la demande

Le présent arrêté a pour objectif de réaliser des inventaires scientifiques sur les 28 communes du territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Plusieurs groupes taxonomiques, chiroptères, odonates, amphibiens et rhopalocères sont étudiés par les associations naturalistes compétentes (LPO et Nature Environnement 17).

Ces inventaires ont pour objectifs de mieux connaître les habitats et les espèces du territoire et d'établir un programme d'actions concerté avec les différents acteurs afin de préserver la biodiversité locale.

Article 2 : Début des prospections scientifiques

La présente autorisation est accordée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Accès aux parcelles

Personne référente à la CDA La Rochelle : Ludovic LUCAS

- Fabien MERCIER, LPO
- Elisa DAVIAUD, LPO
- Jennifer FABRE, LPO
- Lucas MUGNIER-LAVOREL, LPO
- Marie-Orlane BAUDOUIN, LPO
- Alexis CHABROUILLAUD, LPO
- Maxime LEUCHTMANN, NE17
- Jean RIVOIRE, NE17
- Mélanie DARNAULT, NE 17
- Thomas GIRARD, NE 17

sont autorisés à accéder aux propriétés non closes des propriétaires privés pendant la période indiquée à l'article 2. Ils devront être en possession d'une copie du présent arrêté à présenter à toute réquisition.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Une information du maire est faite une semaine avant la prospection.

Le personnel listé à l'article 3 est tenu de déclarer à la DDTM de la Charente-Maritime, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents survenus lors de ces prospections.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord à l'amiable, par le tribunal administratif de Poitiers selon les modalités prévues au code de la justice administrative.

Article 5 : Droits et obligations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter au personnel mentionné à l'article 3 aucun trouble ni empêchement lors de leurs prospections.

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les demandeurs de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Valorisation des données

Les données collectées sont diffusées vers les SINP régionaux (<https://observatoire-faune.fr>) et le site de l'Atlas communal de la biodiversité (<https://abc.naturefrance.fr>).

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers ou au moyen du site internet (<https://www.telerecours.fr/>) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation, ou de la date de rejet du recours gracieux.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes mentionnées à l'article 1 à la diligence des maires au moins 10 jours avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la DDTM de Charente-Maritime.

Article 10 : Exécution

Les maires des communes concernées:

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 AVR. 2024

La Rochelle, le

La responsable de l'unité milieux forêt et biodiversité

Nathalie OLLIVIER

